

Arrêt

**n° 310 890 du 6 août 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 11 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN /oco Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 14 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1^{er}. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Il ressort de l'analyse des documents joints à la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 que l'annexe 32 (datée du 14.10.2022), la composition de ménage ainsi que les fiches de salaire de la présumée garante [F.L.M.] sont fausses. En effet, selon le registre national, cette dernière ne réside pas à l'adresse indiquée dans les documents précités.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). Par ailleurs, il est à souligner que l'article 74/20 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

La nouvelle annexe 32 (datée du 24.11.2022) produite par l'intéressé est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpt* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

L'intéressé ne se trouve sur le territoire belge que depuis octobre 2021 et on peut dès lors préjuger qu'il a encore des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine d'autant plus que dans son « Questionnaire - ASP Etudes » il a souligné son intention de retourner au Cameroun après la fin de ses études ce qui démontre que son centre d'intérêts se trouve bien dans son pays d'origine. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe Audi alteram partem ; [...] du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; [...] des principes du raisonnable et de proportionnalité ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation qui s'imposent à la partie défenderesse.

Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal ». Elle relève qu'« [e]n fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 74/20, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier » et ajoute que « le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit ».

Elle poursuit en indiquant que si la partie défenderesse « avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la partie requérante ignorait véritablement que les documents reçus de son interlocuteur et reprenant les informations de la dénommée [F. L. M.] étaient falsifiés. [Le requérant] se trouve ainsi, elle-même victime d'un vaste réseau de falsification de documents officiels touchant des dizaines d'étudiants étrangers. Qu'ayant eu connaissance de ce réseau de faux, [le requérant] n'a pas manqué d'informer directement la partie adverse et de solliciter l'interruption du traitement de son dossier ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté la nouvelle annexe 32 produite par le requérant sur base de l'adage *fraus omnia corrumpt* sans tenir compte des explications ayant été fournies par ce dernier. Elle allègue que la partie défenderesse « n'explique pas de manière pertinente les raisons pour lesquelles elle n'en a pas tenu compte lors de la prise de la décision litigieuse. Que ne l'ayant pas fait, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et conclut à la violation de celle-ci.

Elle poursuit son argumentation en indiquant que « l'[...]e défaut de motivation est encore pris de l'absence d'analyse sur les autres possibilités dont dispose l'étudiant pour justifier de ses moyens de subsistance ». Elle relève que « la démonstration de la suffisance de moyens de subsistance est légalement établie lorsque l'étudiant fournit soit : une attestation de bourse d'étude - un engagement de prise en charge - tout autre moyen de preuve ». Elle affirme que « dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. Les preuves des moyens de subsistance suffisants telles que prévues par les dispositions légales applicables, sont fournies à titre énumératives et indicatives, de telles sortes que l'étudiant peut toujours prouver ceux-ci par d'autres voies ». Elle considère qu'à défaut « d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si l'intéressée disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance. La partie adverse n'a pas procédé comme tel et ce faisant a manqué à son obligation de motivation formelle en sus de la violation du devoir de minutie et de raisonnable lui incombe ».

3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Premièrement, le Conseil observe que l'acte attaqué est exclusivement fondé sur l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

L'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

La disposition susmentionnée n'est pas applicable en l'espèce.

En effet, l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi [...]* ».

Or, les articles 58 à 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980 constituent bien de telles dispositions spécifiques prévues par la loi. En effet, ces dispositions sont insérées dans le « *Chapitre III – Etudiants* » du « *Titre II – Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* » de la loi du 15 décembre 1980. L'article 74/20 est repris, quant à lui, sous le « *Titre IIIquinquies – Fraude* » de la même loi.

Par conséquent, la partie défenderesse aurait dû, en l'espèce, faire application de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, d'une part, cette disposition constitue une « *disposition particulière prévue par la loi* », au sens de l'article 74/20, § 1^{er}, de la même loi, en ce qui concerne les décisions concernant les autorisations de séjour « étudiant ». D'autre part, l'article 61/1/4, § 1^{er}, permet à la partie défenderesse tant de retirer une autorisation de séjour en qualité d'étudiant que, comme en l'espèce, de refuser de la renouveler « *lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude [...]* ».

3.2.1. Deuxièmement, l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

1^o l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o [...] Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, précitée, précisent à cet égard que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

3.2.2. D'une part, le requérant a déposé un premier engagement de prise en charge (annexe 32) à l'appui de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et il s'agit d'un faux document.

A cet égard, la partie défenderesse a exposé qu'« *Il ressort de l'analyse des documents joints à la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 que l'annexe 32 (datée du 14.10.2022), la composition de ménage ainsi que les fiches de salaire de la présumée garante [F.L.M.] sont fausses. En effet, selon le registre national, cette dernière ne réside pas à l'adresse indiquée dans les documents précités*

D'autre part, il ressort également des pièces de procédures que suite à des soupçons du requérant sur la validité de ladite annexe 32, il a spontanément déposé une nouvelle attestation de prise à charge le 28 novembre 2022.

A cet égard, la partie défenderesse indique que « *La nouvelle annexe 32 (datée du 24.11.2022) produite par l'intéressé est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éviter la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté*

3.2.3. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce.

En effet, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de l'étudiant lui-même, en l'espèce. Ensuite, s'agissant du nouvel engagement de prise en charge produit par le requérant, la partie défenderesse n'en conteste pas l'authenticité.

Or, la fraude ne se présume pas. La fraude retenue doit en conséquence être établie, dès lors que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif*

La partie défenderesse est également restée en défaut de prendre en considération la circonstance que le requérant a spontanément produit une nouvelle annexe 32 à l'appui de la demande introduite préalablement, lui faisant grief de tenter « *d'éviter la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour* » ce qui ne saurait légitimement lui être reproché.

Si cet élément ne peut, en lui-même, constituer un élément justifiant la non-conformité de la première annexe déposée, il ne peut être soutenu que le requérant a eu la volonté d'éviter la loi. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a produit une nouvelle annexe 32 ayant pour but de lui permettre de satisfaire aux conditions requises pour le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette nouvelle annexe 32 ne pouvait être écartée pour le seul motif que le requérant avait précédemment produit un document faux ou falsifié.

Si, certes, le Conseil a déjà jugé qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée, et que la bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce, l'étudiant a produit un nouvel engagement de prise en charge, valable, avant la prise d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

3.2.3. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait une mauvaise application du principe général de droit *fraus omnia corruptit*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué . Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches et aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 11 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS